

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
CENTRE INTERADMINISTRATIF DES LICES
98 RUE MONTEBELLO
83000 TOULON

REGLEMENTATION CHIENS MORDEURS

Les prescriptions réglementaires applicables aux animaux mordeurs, quelque soit leur race ou leur classification au regard des types de chiens susceptibles d'être dangereux, visent d'une part, à évaluer leur comportement en société et le risque éventuel qu'ils pourraient représenter pour les personnes et les animaux, et d'autre part à s'assurer de tout absence de risque encouru par la personne mordue au regard de la rage.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

LOI n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME notamment articles, L.211-14-2, L.223-10, et R 223-35

ARRETE du 21 avril 1997 modifié relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs

LES OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE OU DETENTEUR D'UN CHIEN MORDEUR

❖ **Déclaration de tout fait de morsure d'une personne à la Mairie**

Conformément aux nouvelles dispositions introduites par la Loi N° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, **tout fait de morsure d'une personne par un chien doit être déclaré** par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions **à la maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.**

❖ **Mise sous surveillance sanitaire de l'animal**

L'article 1er de l'arrêté du 21 avril 1997 cité en référence, stipule que tout animal domestique mordeur ou griffeur d'une personne, qu'il soit vacciné ou non contre la rage, doit être placé à la diligence et aux frais de son propriétaire ou de son détenteur **sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire, pendant une période de quinze jours.**

Pendant la durée de cette surveillance, **le chien ne peut être euthanasié sans l'autorisation de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP)** et doit être présenté trois fois au même vétérinaire sanitaire :

- la première visite dans les 24 heures suivant la morsure ou la griffure,

- la deuxième visite au plus tard le 7^{ème} jour après la morsure ou la griffure ,
- la troisième visite le 15^{ème} jour après la morsure ou la griffure.

Lorsque, au cours de cette période de mise sous surveillance, l'animal meurt ou est euthanasié, soit après autorisation de la DDPP, soit en cas de force majeure, la tête est transmise à la DDPP pour être expédiée par le laboratoire vétérinaire départemental à l'Institut Pasteur pour le diagnostic de la rage.

❖ **Evaluation comportementale de l'animal**

L'article L.211-14-2 du code rural et de la pêche maritime impose au propriétaire ou détenteur du chien de **le soumettre, pendant la période de surveillance, à l'évaluation comportementale** mentionnée à l'article [L.211-14-1](#), laquelle doit être communiquée au maire.

Cette évaluation ne peut être réalisée que par un vétérinaire inscrit sur la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L.211-14-1 du code rural, fixée par arrêté préfectoral.

LES POUVOIRS DU MAIRE EN LA MATIERE

❖ **Formation du propriétaire de l'animal**

Au vu du compte rendu de l'évaluation comportementale de l'animal, effectuée par un vétérinaire mentionné sur la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser ces évaluations en application de l'article L.211-14-1, **le maire peut imposer au propriétaire ou détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude** mentionnées à l'article [L.211-13-1](#).

La formation dispensée aux propriétaires de chiens non catégorisés ayant mordu doit leur permettre de connaître les bases pour gérer leur animal, mais aucun permis de détention n'est délivré.

❖ **Placement de l'animal**

Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations (évaluation comportementale du chien, formation et attestation d'aptitude du maître le cas échéant), **le maire peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci (fourrière).**

En cas de danger grave et immédiat et après avis du vétérinaire de la fourrière, **il peut faire procéder à son euthanasie après la période de surveillance sanitaire (15 jours)** imposée par l'arrêté du 21 avril 1997 modifié.